

Traduction

LA DEFENSE :

Le 27.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021 à 11h

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

1. Le tribunal judiciaire de Nice
La juge de la liberté et de la détention
Mme Alice VERGNE
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes
3. Le procureur de Nice

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS
DBWR-W/B7F-NTPG

**APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE PREMIERE
PROLONGATION DU PLACEMENT EN RETENTION.**

Index

I.	Faits	2
II.	Processus.....	4
III.	Conséquences de droit.....	15
IV.	Exigences.....	16
V.	Annexe	18

I. FAITS

- 1.1 Je suis **un réfugiés de facto** en raison de son statut de défenseur de droits de l'homme et ma persécution pour cette raison par les autorités corrompues de la Russie.

Le 20.03.2018, j'ai déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture m'a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021, y compris de manière

- 1.2 Le 30.09.2021 l'OFPPRA a truqué la décision en 2 feuilles, niant les faits évidents et cachant les preuves fournies. De toute évidence, l'OFPPRA n'a pas agi de manière indépendante, mais sous l'influence de l'OFII et du pouvoir judiciaire, qui me traitent négativement en raison de mes activités indépendantes et de principe.

- 1.3 Le 30.03.2021, une audience a eu lieu à la CNDA. Le 20.04.2021, le collège a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte. Par conséquent, le collège a violé mon droit d'asile garanti par la loi.

- 1.4 Pendant que j'étais en France, les autorités françaises ont créé par leurs actions illégales une menace de privation de ma liberté selon l'art.157 CP FR dans le cadre de la falsification par les autorités russes de « ma dette » d'un demandeur d'asile de pension alimentaire pour mes enfants, **illégalement enlevés** le 19.04.2019 par mon ex-femme **avec l'aide de l'OFII** en Russie, depuis de juin 2019, qui est d'environ 500 000 roubles (6000 euros) d'ici juillet 2021, et de psychiatrie punitive en cas de retour en Russie.

Donc, le 09.07.2021 j'ai envoyé à SPADA, à l'OFII **un avis de réexamen** de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile **valable jusqu'au 12.07.2021**.

- 1.5 Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour**.

Traduction

- 1.6 Ces actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir mes droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. **Il est évident que c'est de leur faute que je n'ai pas reçu l'attestation d'un demandeur d'asile après le 13.07.2021.**
- 1.7 Le 23.07.2021 j'ai été arrêté près du tribunal administratif de Nice sur une fausse dénonciation de la présidente de TA de Nice de mon atteinte à sa vie privée par mon enregistrement l'audience publique, où elle violait les droits fondamentaux d'un demandeur d'asile non francophone d'avoir accès à un tribunal, et la vidéo dans la rue, où elle allait après une audience de non-justice dans une voiture de service, et sa victime revenait vivre dans la rue.

Audience de TA de Nice le 14.06.2021 <https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>



les sous-titres – dossier N°2103161 <http://www.controle-public.com/gallery/Sa.pdf>

La police ne m'a pas expliqué à quel moment sa vie privée a été violée. Cependant, elle m'a privé de liberté de 11h à 17h50 arbitrairement, ne me délivrant aucun document sur la privation de liberté, la perquisition.

- 1.8 Vers 17h50, la police en collusion avec le préfet a officialisé ma détention prétendument en lien avec mon séjour «illégal» en France et m'a placé au centre de rétention. Au centre, j'ai reçu 12 feuilles en français sachant que je ne suis pas un étranger francophone et que tous les documents officiels doivent être fournis dans une langue que je comprends. Je me suis rendu compte que j'avais reçu 2 arrêtés préfectoraux. C'est TOUS. C'est là que la garantie de mes droits de détenu a pris fin.

La seule chose que j'ai compris, c'est que l'audience devant la juge de la liberté et de la détention aura lieu le 26.07.2021 sur ma privation de la liberté.

Ne comprenant pas les raisons de ma détention, j'ai contacté l'Association «Contrôle public» par téléphone et lui ai envoyé les documents qui m'ont été délivrés, par voie électronique.

Donc, le 24.07.2021 l'association m'a expliqué que le préfet a falsifié la raison de ma détention, cachant les faits de deux procédures dans la cadre de demande d'asile qui j'ai lancé le 9.07.2021 (le réexamen devant l'OFPPA suite à de faits nouveaux) et le 10.07.2021 (le réexamen devant la CNDA).

Dans le même temps, il a invoqué son arrêté du 21.05.2021 qui ne m'a pas été remis, y compris en russe, par la faute de la préfecture, SPADA et l'OFII. Mais comme j'ai déjà initié de nouvelles procédures d'asile pendant la période de séjour légal sur le

territoire français, cet arrêté de quitter la France a **perdu toute signification juridique.**

II. PROCESSUS

- 2.1 Comme l'état ne m'a fourni ni un avocat ni un interprète pour préparer l'appel, l'Association «Contrôle public» m'a aidé à préparer l'appel **au lieu de l'état.** Le 25.07.2021 l'appel a été envoyé au tribunal judiciaire de Nice pour la juge de la liberté de mon e-mail, qui a été identifié par le tribunal à partir d'avril 2019.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/A%2025.07.21.pdf>

Annexes 1-11 <http://www.controle-public.com/gallery/AA25.07.pdf>

Le 25.09.2020 j'ai déposé au TJ de Nice au juge de la liberté la plainte de la même façon et elle a été enregistré et a examiné (dossier N° RG 20/00162- N Potralis DBVB-V-B7E-BGMFG)

<http://www.controle-public.com/gallery/RL25.pdf>

Comme le prouve la page du site de l'Association, tous les appels à tous les tribunaux et autorités par nous sont effectués exclusivement par voie électronique

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-la-libert%C3%A9>

Le 4.11.2020 l'association «Contrôle public» a déposé au TJ de Nice au juge de la liberté et de la détention la plainte en défense du patient hospitalisé sans consentement par e-mail du TJ. Elle a été examiné (dossier N° RG20/01229- N°Portalis DBWR-W-B7E-NB4X).

Le 07.07.2021 l'association «Contrôle public» a aidé à la défense judiciaire de la patiente de l'hôpital psychiatrique et de ses parents, ayant préparé une plainte pour eux et leur recommandant de l'envoyer au tribunal pour e- mail. La plainte a été enregistrée et examinée (dossier N°RG 21/00972 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NSXX)

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl17.07.pdf>

Ces faits sont essentiels dans cette affaire, puisque mon appel a été envoyé au TJ de Nice par e -mail comme d'habitude. **Mais le tribunal ne l'a pas joint au dossier.**

Cela prouve que le tribunal n'était pas désintéressé et impartial. Il a agi dans l'intérêt du préfet, qui sont intrinsèquement criminels.

- 2.2 Ainsi, le tribunal m'a privé d'un avocat d'office **pour préparer ma défense**, d'un traducteur et a empêché ma défense par l'Association «Contrôle public», en refusant de joindre ma position et mes preuves.

Quand j'ai demandé à me montrer le dossier pour voir les documents avant l'audience, le juge et l'avocat m'ont refusé. Ils ont violé mon droit à la défense et à la procédure contradictoire.

Traduction

Dans ce cas, l'avocat ne connaissait pas l'affaire, mes arguments et mes preuves, ne pouvait répondre à aucune question sur le fond de mon cas. Je me suis rendu compte qu'il n'y avait pas dans le dossier ma position et ma preuve.

- 2.3 Une employée du forum des réfugiés du centre de rétention m'a aidé en imprimant un exemplaire de l'appel pour moi et la capture d'écran de la lettre d'envoi de l'appel au tribunal juste avant l'audience. Elle a également envoyé la première page de l'appel par fax, confirmant ainsi l'envoi électronique.

J'ai remis ces documents à la juge et j'ai exigé que les 11 annexes, prouvant chacune de mes paroles, y compris le dépôt des documents en temps opportun à l'OFII, SPADA, la préfecture, ont été imprimés et jointes au dossier, si cela n'est pas encore fait,

La juge a refusé de joindre ma preuve, agissant clairement dans l'intérêt illégal (criminel) du préfet.

J'ai demandé de me rendre mon téléphone pour démontrer tous les documents dans la boîte électronique (auparavant, je l'avais demandé à la direction de la police et du centre de rétention). La juge m'a refusé tout comme la police et le centre de rétention.

Autrement dit, en tant que détenu, je suis généralement privé par l'État **du droit à la défense**, même dans le cas où cette **défense** est exercée par une Association non étatique.

« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal »).

Lorsque la juge a empêché de présenter des preuves, elle prouve son intérêt et sa partialité, respectivement, la composition illégale du tribunal.

Tout comportement du juge constitue un abus du droit à la justice, si il

« ... est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui entrave ... le bon déroulement de la procédure devant elle (la cour) peut être considéré comme un abus du droit ... » (par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« Castillo Algar c. Espagne », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « Driz c. Albanie », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

- Selon l'art. 7-1 de l' Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Les magistrats veillent à **prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations **de conflit d'intérêts**.

Traduction

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention» (par. 89 de l'Arrêt de la CEDH du 9.03.2006 dans l'affaire « Menesheva c. Russie » ; Arrêt de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire « Volchkova et Mironov c. Russie »).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc **pas dissipé le doute légitime** sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « Boyan Gospodinov c. Bulgarie »).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires** » (par. 71 de l'Arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire « Hirst c. Royaume-Uni (n ° 2) »)

- 2.4 Parce que l'avocat ne connaissait pas le dossier, ma position et n'a apporté aucune aide, je lui ai récusé avant l'audience et demandé son remplacement. La juge a refusé de remplacer un avocat et m'a laissé à nouveau sans défense efficace.
- 2.5 J'ai demandé l'enregistrement de l'audience, car en France, dans les tribunaux, selon ma pratique, tout est falsifié par les juges. La juge a refusé sans explication et ensuite tout dans l'ordonnance a été de nouveau truqué.

C'est-à-dire qu'il n'y a pas de protocole verbal, les questions de la juge et ses actions ne sont reflétées nulle part, le texte des discours des participants au processus dans la décision est fragmentaire et illogique et donne l'impression que des fous participent à l'audience. En fait, il s'agit d'une falsification légalisée par l'état d'actes judiciaires.

Comme il n'y a pas d'enregistrement des audiences, il est impossible de VÉRIFIER les documents officiels-actes judiciaires. Et cela signifie que ces actes n'ont aucune valeur juridique. Ce sont les fantasmes des corrupteurs.

«Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour européenne de justice, car il ne précise aucune **source d'information** sur la base de laquelle il a été compilé et ces allégations **pourraient être vérifiées**».(§ 93 de l'Arrêté de la CEDH du 12 juin 2008 dans l'affaire « Vlasov c. Fédération de Russie »)

Il n'y a donc pas de juges en France, faute de procédure capable d'assurer la légalité. Les juges se transforment en faussaires, criminels et pour cette raison, la France n'est pas un pays où les lois s'appliquent. Mais pour cacher ce fait, les autorités françaises ont organisé des sanctions contre quiconque critique " le pouvoir judiciaire". C'est-à-dire que l'autorité du " pouvoir judiciaire " français repose sur des sanctions, et non sur un respect et une révérence sincères.

Dans une telle situation de conflit d'intérêts (l'art. 19 de la Convention des nations unies contre la corruption, p.3 «c» du Principe V de la Recommandation N° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours,

adoptée 13.10.94) **la cour ne poursuit pas un but légitime** (§§ 20 – 23 de l'Arrêt du 30.03.21, l'affaire «Oorzhak c. Russie»)

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, y **compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, **dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique** (...)» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels* du 7.12.2019, dans l'affaire *S. C. et G. P. Italy*).

« (...) Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 **les mesures restreignant les droits** de la défense qui sont **absolument nécessaires** (...). » (§ 52 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire « *Jasper v. the United Kingdom* »)

- 2.6 J'ai accusé la juge d'avoir commis des crimes au cours de l'audience, mais elle ne s'est pas abstenue comme l'exige la loi et le principe d'impartialité. Elle est partie et a rendu une décision criminelle qui n'a rien à voir avec les faits, les documents, la loi.

« ... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire « *Hirschhorn v. Romania* »)

- 2.7 La décision m'a été rendue à 13 h en français. L'interprète m'a traduit seulement que la juge a prolongé ma rétention dans le centre de rétention pendant 28 jours et que j'ai 24 heures pour faire appel. J'ai été amené au centre de rétention à 16 heures. L'avocat et l'interprète pour l'appel ne sont pas à nouveau fournis. Alors, comment peut-on faire appel de ce qui est énoncé dans une langue incompréhensible?

Ma demande à la juge et à l'avocat d'adresser l'ordonnance sur e-mail à mon défenseur l'Association a été rejetée par la juge, c'est-à-dire qu'elle m'a empêché de faire appel de sa décision, créant un conflit d'intérêts.

De toute évidence, le droit de recours n'est pas garanti en France aux détenus- les vulnérables.

D'après mon expérience, je sais que la cour d'appel et la cour de cassation françaises ne fournissent pas de traductions de documents déposés dans une langue étrangère, quelle que soit la situation individuelle.

Preuves <http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf>

C'est-à-dire que le droit de faire appel n'est pas du tout garanti par l'état aux étrangers. Mais il est important de noter que l'état ne garantit pas ce droit non seulement à moi, mais à personne du tout.

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des *Considérations* de 30.12.2001 dans l'affaire «*Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic*»).

Traduction

« ... l'article 2 du Pacte impose un certain nombre **d'obligations** ayant le caractère urgent (...). En conséquence, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour exercer les droits reconnus dans le pacte «**par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par des mesures législatives**». Cette exigence implique l'adoption de mesures relatives à **l'accès effectif à des voies de recours** en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, parce que ... **chaque droit suppose l'existence de moyens de protection** (...) (p. 11.3 *Considérations CDESC de 17.06.15, l'affaire I. D. G. v. Spain*) »

Je le vois constamment dans différents tribunaux et procédures: hospitalisation involontaire, détenus, demandeurs d'asile. Toutes ces catégories sont privées de défense par l'état français. Au lieu de cela, il y a **une fiction** sous la forme de la PRÉSENCE d'avocats qui n'exercent **aucune fonction d'avocats**, mais sont PRÉSENTS dans le but de recevoir un pot-de-vin de l'état pour avoir refusé une défense réelle.

J'ai donc dû à nouveau contacter l'Association pour comprendre l'ordonnance sur le fond, préparer l'appel et l'envoyer à la Cour d'appel.

Donc, mon droit de recours est violé par l'état.

- 2.8 Après que l'Association m'a traduit par téléphone l'ordonnance de la juge de la liberté Mme Alice VERGNE, je me suis rendu compte que je l'avais à juste titre accusée de crimes.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités** (...) ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente** (...)» (§ 76 *Arrêt 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »*).

L'ordonnance est falsifiée. J'ai insisté sur l'enregistrement du processus pour empêcher les falsifications, la juge a refusé précisément dans le but de falsifications. J'ai présenté par écrit une position détaillée sur les faits, les règles de droit et les violations des pouvoirs publics. L'ordonnance est rédigée comme si cette position n'était pas présente dans l'affaire. Dans l'ordonnance elle-même, mon discours est déformé, fragmenté et incohérent, les arguments de fond ne sont pas reflétés. C'est-à-dire que la procédure **contradictoire est aussi caricaturale** que la défense par les avocats d'office.

« En conclusion, la Cour considère que le requérant n'a pas bénéficié **d'une procédure** lui garantissant **un examen effectif de ses arguments** ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il en résulte que la Cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.» (§ 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « *Felloni c. Italie* »).

Traduction

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que **la «cour» doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (Par. 158 de l'Arrêt de la CEDH du 01.12.20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).

Ma position écrite est **une preuve irréfutable des crimes** du préfet et de la juge qui, apparemment illégalement, par falsification de preuves, m'ont privé de liberté et mis ma vie et ma sécurité en danger réel dans un centre de détention où un public de gangsters est réuni, où il n'y a pas d'ordre et où le chaos et l'arbitraire règnent avec la complicité des agents de sécurité.

« des actes manifestement commis dans l'intérêt de l'autre partie et qui ne peuvent être interprétés comme impartiaux aux yeux d'un observateur raisonnable, et pour lesquels, dans un état de droit, le «juge» doit être disqualifié » (Communication No 387/1989, *karttunen C. Finlande*, par. 7.2),

«Selon un critère objectif, il est nécessaire de déterminer s'il existait, outre le comportement personnel du juge, des faits vérifiables susceptibles de susciter des **doutes quant à son impartialité**. (...) » (§ 182 de l'Arrêt du 03.05.11 dans l'affaire «Sutyagin v. Russia»).

« Étant donné que l'exigence d'indépendance et l'aspect objectif de l'exigence d'impartialité sont étroitement liés, ils doivent être examinés ensemble (...) » (§ 183 *ibid*)

- 2.9 Bien que ma position écrite contienne les lois violées par le préfet, la juge a commis exactement les mêmes violations que le préfet. C'est-à-dire qu'ils ont la même conscience juridique. J'ai donc été privé de mon droit à un tribunal impartial et compétent.

«...il appartenait aux instances nationales de répondre à l'argument de la requérante et de vérifier, le cas échéant, si la demande de récusation introduite par l'intéressée **avait été examinée dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo judex in causa sua**. ...». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.21 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»).

- 2.10 L'ordonnance doit être annulée en raison de vice de la motivation

Puisque ma position n'est pas du tout examinée par le tribunal de première instance, on peut affirmer que ma participation au processus était illusoire, tout comme la participation d'un avocat.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

http://euromed-justiceii.eu/files/repository/20100716094018_10.CCJEOP11Fr.pdf

34. *La décision doit, en principe, être motivée . La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.*

35. *La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.*

36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.**

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.**

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties,** c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend

de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises (13).**

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.**

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait** utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.**

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.**

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal

indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

- Le fait de **ne pas refléter** dans l'acte judiciaire et, par conséquent, de **ne pas examiner** les arguments de la partie sur les éléments à prouver et d'importance capitale viole **le droit fondamental d'être entendu**, garanti par l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 2, «a» et «c» de l'article 41, l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 des Observations du COMITÉ de l'observation générale N° 32, p. p. 12, 43 – 45 des Observations du CDH, Observation générale N°2 (2007), **ce qui est établi** par la Cour Européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

L'Arrêt du 12.02.04 dans l'affaire «Perez v. France» (§ 80), du 28.06.07 no deny «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg» (§§ 96, 97), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 07.02.13 dans l'affaire «Fabris v. France» (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «Karacsony and Others v. Hungary» (§ 156), du 12.04.2016 dans l'affaire «Pleş v. Romania» (§ 25), du 15.12.16 dans l'affaire «Khlaifia and Others v. Italy» (§ 43), du 06.02.20 dans l'affaire «Felloni c. Italie» (§§ 24 -31) et d'autres)

- La violation du **droit d'être entendu viole l'essence même du droit à un procès équitable**, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois confirmé dans sa jurisprudence :

L'Arrêt du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden» (§§ 113 - 116), du 15.06.17 dans l'affaire «Phillip Harkins v. United Kingdom» (§§ 62 - 65), du 09.07.19 dans l'affaire «Kislov v. Russia» (§§ 106 - 109), du 09.03.21 dans l'affaire «Eminağaoğlu v. Turkey» (§§ 104, 105) et d'autres)

- Lorsque les décisions ne reflètent pas les arguments de la partie et ne les évaluent pas, ainsi les juges établissent **une norme de preuve inaccessible** tel que défini dans la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme :

Considération du CDH du 06.11.03 dans l'affaire «Safarmo Kurbanova v. Tajikistan» (p. 7.6), du 08.07.04 dans l'affaire «Barno Saidova v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.4, 6.7), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.3, 6.6), du 11.07.14 dans l'affaire «Sergey Sergeevich Dorofeev v. Russia» (p.p. 10.2, 10.3, 10.6), du 23.07.14 dans l'affaire «Timur Ilyasov v. Kazakhstan» (p.p. 7.2, 7.4, 7.5, 7.7), du 04.04.18 dans l'affaire «Khairullo Saidov v. Tajikistan» (p. 9.6), «Mohamed Nasheed v. Maldives» (n. 8.3), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 3.4, 6.7), du 23.07.20 dans l'affaire «Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan» (p. 9.10), du 02.11.20 dans l'affaire «Hom Bahadur Bagale v. Nepal» (n.n. 7.6 – 7.8, 7.11), l'Arrêt de la CEDH du 27.02.01 dans l'affaire «Jerusalem v. Austria» (§§ 45, 46), du 11.10.05 dans l'affaire «Savitchi v. Moldova» (§ 59), du 03.07.07 dans l'affaire «Flux v. Moldova (N° 2)» (§ 44), du 15.11.07 dans l'affaire «Khamidov v. Russia» (§ 174), du 27.11.08 dans l'affaire «Svershov v. Ukraine» (§ 71), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 14.11.13 dans l'affaire «Chankayev v. Azerbaijan» (§ 93), du 31.07.14 dans l'affaire «Nemtsov v. Russia» (§§ 88 - 94), du 02.02.17 dans l'affaire «Navalnyy v. Russia» (§ 72), du 15.06.17 dans l'affaire «Frolovs v. Latvia» (§§ 46, 48), du 03.10.17 dans l'affaire «D.M.D. v. Romania» (§§ 62 - 69), du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§ 74), du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v.

Azerbaïdjan (no. 2)» (§ 232), du 13.02.18 dans l'affaire «Butkevich v. Russia» (§§ 101 - 103), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 21.05.19 dans l'affaire «G.K. v. Belgium» (§§ 57, 60, 61, 64), du 14.01.20 dans l'affaire «Lazarević v. Bosnia and Herzegovina» (§§ 30 - 35), du 21.01.21 dans l'affaire «Trivkanović v. Croatia (Nº 2)» (§§ 79 - 81), du 20.04.21 dans l'affaire «Stüker v. Germany» (§§ 48 - 50), du 07.05.21 dans l'affaire «Xero Flor w Polsce sp. z o.o. v. Poland» (§§ 168 - 173) et d'autres.)

Article 54. Interdiction de l'abus de droit de la Charte européenne des droits fondamentaux :

*« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir **un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits** et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte. »*

*« La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent **indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent**. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (...). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, **cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause** (...). De plus, dans les affaires concernant les ingérences dans les droits protégés par la Convention, la Cour vérifie si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas automatique ou stéréotypée (...). Par ailleurs, la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé, **doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu** (*Lhermitte c. Belgique* [GC], no [34238/09](#), §§ 66 et 67, CEDH 2016). (§ 84 de l'Arrêt du 11.07. 17 dans l'affaire « *Moreira Ferreira v. Portugal* » (No 2)).*

*« Il ressort de la jurisprudence précitée qu'une décision de justice interne ne peut être qualifiée d'« arbitraire » au point de nuire à l'équité du procès que si elle est dépourvue de motivation ou si cette motivation est fondée sur une erreur de fait ou de droit manifeste commise par le juge national qui aboutit à un « déni de justice ». (§85 *ibid*)*

*«... bien que **les motifs de la décision** [sur la révision de la condamnation en appel] sont vraiment valables, car ils permettent à l'accusé **de tirer profit de droit d'appel** (...), c'est pour **le plein et le bon usage de ce droit, ils sont importants aussi dans un sens plus général**, car ils veillent à une bonne administration de la justice et **empêchent l'arbitraire** (...)... la conscience du juge sur ce qu'il ou elle **doit justifier***

sa décision par des raisons objectives, fournit une garantie pour la protection contre l'arbitraire. Le devoir d'expliquer les raisons contribue également à **la confiance du public et l'accusé dans sa décision** (...) et autorise pas l'occasion de voir de partialité de la part du juge (...), et de corriger, par exemple, par le biais de la réutilisation de l'examen d'autres par le juge ou les juges» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 07.03.17, l'affaire « Cerovšek et Božičnik contre la Slovénie »).

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public... » (§116 de l'Arrêt du 3.12.2017 dans l'affaire « Dmitriyevskiy c. Russie »)

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** (...) » (par.55 de l'Arrêt du 8.12.2018 dans l'affaire « Rostomashvili c. Géorgie »)

« ... Cependant, l'approche dominante semble être que l'article 6 § 1 **s'applique également aux procédures d'autorisation d'appel** (ibid., § § 69-71; Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, § 54, Série A no. 115; et Martinie c. France [GC], no. 58675/00, § § 11 et 53-55, CEDH 2006-VI), et que le mode de son application dépend des particularités de la procédure en cause, compte tenu de l'ensemble de la procédure menée dans l'ordre juridique interne et du rôle de la cour d'appel ou de cassation dans ce domaine (Monnell et Morris, précités, § 56). » (§ 55 de l'Arrêt du 02.10.14 dans l'affaire « Hansen v. Norway »)

« La Cour suprême a mis l'accent sur deux considérations principales pour lesquelles **les décisions de la Haute Cour refusant l'admission d'un appel devraient contenir des motifs**. Tout d'abord, il a souligné que des motifs doivent être fournis afin **d'assurer l'efficacité du contrôle de la Haute Cour**. Omettre de fournir des motifs " porte atteinte à l'exercice effectif du droit de faire réviser sa condamnation". L'exigence de motifs était une garantie nécessaire pour assurer un examen substantiel. En demandant à la cour d'expliquer pourquoi l'appel n'aboutirait pas, **on pouvait s'assurer que la décision était rendue sur la base d'une évaluation approfondie et solide**. (§33 ibid)

« Deuxièmement, **l'absence de motifs a empêché de vérifier s'il y avait eu un réexamen substantiel de l'appel**. La Cour suprême a jugé que cela était pertinent pour l'appelant – **le motif du refus devrait permettre à l'appelant de vérifier que les questions soulevées dans l'appel avaient été correctement évaluées**. En outre, cela est pertinent pour l'organe de contrôle supérieur, lorsqu' il en existait. Où la loi a prévu que la décision de l'instance d'appel peut être interjeté appel à l'encontre d'un organe supérieur, **la décision de l'organe d'appel doit être motivée de manière à permettre à la révision de la décision**. » (§34 ibid)

« En ce qui concerne la mesure dans laquelle un raisonnement était nécessaire, la Cour suprême a fait observer que, comme point de départ, **le raisonnement devrait inclure ce qui était nécessaire pour démontrer qu'un réexamen substantiel avait eu lieu.** Habituellement, ce raisonnement pourrait être fait sommairement, sous une forme brève et succincte, **et être lié aux arguments de l'appel.** Le raisonnement devrait montrer que les erreurs alléguées dans la décision du tribunal de première instance avaient été comprises et **pourquoi le recours n'aboutirait manifestement pas.** Cela signifiait **qu'il serait insuffisante, comme l'avait fait auparavant, d'indiquer les motifs de l'appel et de paraphraser une exigence de la loi pour refuser l'admission d'un pourvoi.** À cet égard, le raisonnement devrait être formulé en vue de permettre à la Cour suprême de réexaminer la procédure de la Haute Cour, et notamment de déterminer si un **réexamen substantiel a été effectué conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. (...)** » (§ 35 *ibid*)

« ... les tribunaux nationaux, en ignorant complètement ces arguments, **bien qu'ils soient concrets, pertinents et importants,** n'ont pas rempli leurs obligations en vertu de la Convention ... » et donc cela "...constituait **une violation de l'accès du requérant au tribunal. ...** » (§ 88 *de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire «Achilov and Others v. Russia»*)

« ...l'incapacité du tribunal d'indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles l'arrêt a été fondé (...) (*Ibid*) Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention ... » (§ 89 *ibid*).

2.11 L'ordonnance doit être annulée en raison de vice de la composition du jugement partiale.

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu **par un tribunal impartial** n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui**» (§ 143 *de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»*)

III. CONSÉQUENCES DE DROIT

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 *de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»*).

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et

Traduction

l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un **«dénî de justice»**, comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgaria» (§ 48) et autres.

« L'expression "**dénî flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout ...** » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

« "La notion de" *violation flagrante ou évidente*"... peut inclure, selon le cas, **l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), non-présentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités**, etc. (...)» (p.157 de l'Arrêt du 31.03. 2011 dans l'affaire « *Khodorkovskiy v. Russia* »).

L'action « s'est également déroulée "en dehors du système juridique normal" et « par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, **est un anathème à l'état de droit et aux valeurs protégées par la Convention** » » (...) (§ 138 de l'Arrêt du 12.05.2016 dans l'affaire «*Gaysanova v. Russia*»).

IV. EXIGENCES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

Traduction

- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

plaise à la Cour d'appel:

- 1) **ÉTABLIR** la composition du jugement impartiale et indépendante, garantie par le droit international en tant que droit fondamental.
- 2) **ENREGISTRER** une audience vidéo comme mon moyen de défense contre une procédure de corruption. Une copie de la vidéo est envoyée à l'Association «Contrôle public» avec la décision du tribunal par e-mail.
- 3) **EXAMINER** l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 4) **REFLÉTER** dans la décision mes principaux arguments et preuves, cité dans l'appel de 25.07.2021 et à de 27.07.2021 et leur donner une évaluation adéquate, tous les arguments non contestés par le préfet connaître comme vrais, ce qui n'a pas été fait par le tribunal de première instance.
- 5) **RECONNAÎTRE** la violation de mon droit à un procès équitable dans son intégralité (composition du tribunal, caractère contradictoire, égalité, légalité, motivation, garantie des droits par le tribunal, droit à la défense, interdiction de la discrimination fondée sur la langue et de la privation de liberté) et clarifier le droit à l'indemnisation pour les droits violes par la juge.
- 6) **EXAMINER** ma position sur 20 pages avec 11 annexes de preuves de **mon séjour légal** sur le territoire français en ce qui concerne les demandes de réexamen déposées auprès de l'OFPPA via l'OFII-SPADA le 9.07.2021 et de la CNDA le 10.07.2021 et, par conséquent, la falsification de la preuve par le préfet soumise à la justice.

Les particuliers « ... doivent bénéficier d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités» (*par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001*).

- 7) **ANNULER** l'ordonnance attaquée avec toutes conséquences de droit, clarifiant le droit à indemnisation pour privation illégale de liberté à partir du moment de la détention le 23.07.2021 à 11 h. compte tenu de la durée de la privation de liberté.

VI. ANNEXES

1. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
2. Dépôt d'appel au TJ de Nice le 25.07.2021 par e-mail.
3. Appel du 25.07.2021
- 3.1. Correspondance à la préfecture du mai au juillet 2021
- 3.2. Demande au préfet du 09.05.2021
- 3.3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
- 3.4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
- 3.5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
- 3.5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
- 3.5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
- 3.5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
- 3.5.4 Fax au BAJ de la CNDA
- 3.5.5 Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
- 3.5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
- 3.6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
- 3.6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
- 3.7 Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
- 3.8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
- 3.9. Plainte contre la crimes dans le centre de la rétention du 24.07.2021
- 3.10. Déclaration des violations de la loi dans le centre de rétention du 25.07.2021

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »

